

DECISION DCC 24-199 DU 07 NOVEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi du 24 juin 2024, enregistrée à son secrétariat, le 26 juin 2024, sous le numéro 1289/228/REC-24, par laquelle madame Leïla A. AMEVO, téléphone : 54 69 73 24, forme un recours pour obstruction à la justice, détournement d'argent et abus de confiance ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante allègue qu'elle a accordé un prêt, d'un montant de trois cent mille (300.000) FCFA, à son époux pour satisfaire à une commande de son client, monsieur Narcisse DANSOU ;

Qu'elle ajoute que ce dernier a versé à un douanier, chef dépôt, la somme de trois cent cinquante mille (350.000) FCFA que l'intéressé a encaissé sans lui délivrer de quittance ;

ds



Qu'elle souligne avoir saisi le parquet du tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui a transmis la plainte au service de police aux armées (SPA) ;

Qu'elle relève que, comme à son habitude, ce service n'a pas donné suite à ladite plainte ;

Qu'elle développe que, depuis lors, le commissaire qui a fini par écouter son époux et monsieur Narcisse DANSOU ne prend aucune disposition pour entendre le chef dépôt et bloque, par voie de conséquence, l'action publique ;

Qu'elle demande à la Cour de statuer sur ces faits ;

Considérant qu'en réponse, le chef service de police aux armées explique que la structure qu'il dirige a été saisie par le parquet du tribunal de première instance de première classe de Cotonou de trois (03) soit-transmis relatifs aux plaintes formulées par monsieur Justin Alain DIOGO contre l'inspectrice des douanes Delphine NOUDOGBESSI épouse DEGILA, le brigadier des douanes Salifou BAGOUDOU, messieurs Narcisse DANSOU, Codjo MENON et consorts ;

Qu'il poursuit que, sans désemparer, il a procédé à l'audition du plaignant qui a confirmé le contenu de sa plainte et a demandé l'audition de ses témoins pour la manifestation de la vérité ;

Qu'il développe que c'est ainsi que les intéressés, en la personne de messieurs Narcisse DANSOU et Boris SOSSA, ont été respectivement entendus, suivant procès-verbal des 05 et 24 juin 2024 ;

Qu'il précise que poursuivant l'enquête, le lieutenant-colonel des douanes Delphine NOUDOGBESSI épouse DEGILA, le brigadier des douanes Salifou BAGOUDOU et monsieur Nonvifo Codjo MENON, attaché des services administratifs en service à la section dépôt douane Cotonou Port ont, à leur tour, été auditionnés respectivement les 04, 21 et 25 juin 2024 ;

Qu'il relève qu'en raison des contradictions constatées dans les déclarations, il s'est avéré nécessaire de procéder à une confrontation entre le plaignant, les personnes suspectées et les témoins ;

ds



Qu'il souligne que la séance de confrontation, prévue pour se tenir le jeudi 27 juin 2024 à 10 heures, n'a plus eu lieu, en raison de l'absence du plaignant, alors que les autres parties étaient présentes ;

Qu'il fait observer que, joint au téléphone, relativement à la tenue de cette séance, monsieur Justin Alain DIOGO a déclaré qu'il n'avait plus rien à ajouter à sa plainte, obstruant ainsi l'issue de l'enquête ;

Qu'il soutient que l'intéressé avait, sans doute, pressenti que la confrontation allait révéler qu'il a produit un faux document en appui à sa plainte, pour induire les enquêteurs en erreur ;

Qu'il indique que mention de son refus de prendre part à la séance de confrontation a été faite au dossier afin que le procureur de la République en avise ;

Qu'il fait noter que, contrairement, à la prétention de la requérante faisant état de ce que le dossier serait bloqué, celui-ci a suivi son cours normal ;

Qu'il conclut que présentée au procureur de la République, la procédure a été classée sans suite ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques...* » ;

Que, par ailleurs, l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que ces dispositions déterminent et délimitent la compétence d'attribution de la Cour ;

ds

Que, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3, et 122 de la Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Qu'en l'espèce, il résulte des éléments du dossier que la requérante sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

Qu'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient, dès lors, qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Leila A. AMEVO, au chef service de police aux armées et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-